

# **Loi pour une contribution humanitaire d'urgence en faveur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) (13595)**

*du 10 avril 2025*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 54 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999;  
vu les articles 1 et 146 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;  
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 But**

La présente loi vise à assurer une contribution humanitaire d'urgence afin de soutenir les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), du Programme alimentaire mondial (PAM), de Médecins sans frontières-Suisse (MSF-CH) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en faveur des populations affectées par le conflit dans la bande de Gaza.

## **Art. 2 Financement**

Une subvention pour un montant total de 5 millions de francs est accordée par l'Etat à l'UNRWA, au PAM, à MSF-CH et au CICR en faveur des populations affectées par le conflit dans la bande de Gaza.

## **Art. 3 Durée**

Le financement visé par l'article 2 de la présente loi prend fin au 31 décembre 2025.

**Art. 4      Contrôle et rapport**

<sup>1</sup> Un contrôle de l'accomplissement des tâches par l'entité bénéficiaire de cette subvention est effectué par le département concerné.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat présente un rapport écrit en ce sens au Grand Conseil, au plus tard 6 mois après l'expiration du crédit.

**Art. 5      Clause abrogatoire**

La présente loi est abrogée après adoption par le Grand Conseil du rapport écrit, au sens de l'article 4, alinéa 2, de la présente loi.

**Art. 6      Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.